



***Convention entre Grand Chambéry
et la commune de
pour l'entretien courant des
voiries d'intérêt communautaire***

CONTEXTE ET OBJET

L'ancienne délibération du Conseil communautaire de Chambéry métropole, du 15 novembre 2007, définissait l'intérêt communautaire en matière de voirie, la consistance de la compétence, et arrêta la cartographie correspondante, soit environ 123 km de voiries, sur 14 communes.

Cet acte administratif complétait la délibération du 22 décembre 2000, par laquelle l'agglomération avait déjà pris la compétence en matière de voiries sur environ 35 km de voiries desservant les parcs d'activités économiques d'agglomération, sur 12 communes.

La décision 164-15 du Bureau communautaire du 3 septembre 2015, approuvait le lancement d'une étude organisationnelle, technique, juridique, et financière relative à la compétence Voirie, ayant pour objectif l'analyse de plusieurs scénarii d'évolution de cette dernière.

Au terme de cette étude d'une part, et de manière concomitante avec la nécessité de définition de l'intérêt communautaire pour le nouvel EPCI Grand Chambéry d'autre part, le Conseil communautaire de Grand Chambéry a délibéré le 12 juillet 2018 quant à la nouvelle définition de l'intérêt communautaire pour la compétence Voirie.

La délibération 128-18C vise notamment l'harmonisation pour les deux axes de la compétence faisant suite aux deux délibérations citées ci-dessus, ainsi que l'évolution du périmètre géographique d'exercice de la compétence, en lien avec les évolutions du territoire et en particulier de sa desserte bus.

L'entretien des voiries communautaires et de leurs dépendances relève de la compétence de Grand Chambéry dans la limite des composantes stipulées dans la délibération du 12 juillet 2018, conformément au transfert de charge voté en CLECT le 13 novembre 2018.

Néanmoins pour le bon exercice de la compétence, il apparaît opportun, pour des questions de proximité, de réactivité et donc de qualité du service rendu et de bonne gestion, de continuer à confier aux communes l'entretien courant de ces voiries (nids de poules, remplacement de panneaux de signalisation, interventions ponctuelles,.....).

Ainsi, une convention de mise à disposition de services avec la commune de est établie, afin qu'elle assure l'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire de son territoire pour le compte de Grand Chambéry.

CONSIDERANT

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de voiries et infrastructures,

Vu la délibération n°128-18C du Conseil communautaire du 12 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière de voiries,

Vu l'article D5211-16 du Code Général des Collectivités Territoriales portant disposition financières relatives aux mises à disposition de services,

Considérant que, dans le cadre d'une bonne organisation des services, la commune a conservé les agents concernés par le transfert partiel d'une compétence à la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA MISSION

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry confie à la commune de une mission d'entretien courant des voiries d'intérêt communautaire de la commune définies par la cartographie adoptée le 12 juillet 2018 en Conseil communautaire.

Ces missions d'entretien sont décrites en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN COURANT

Le montant du remboursement effectué par Grand Chambéry à la commune de inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...) les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides) ainsi que les charges en fournitures.

Ce remboursement sera réglé en totalité de manière automatique, ce par mandat administratif au plus tard dans le troisième trimestre de chaque année.

- Pour l'année 2019 est fixé le nouveau montant de référence, dont le calcul est établi de la manière suivante :
 - Montant reversé en 2018 (figé en 2015) correspondant à l'ancien périmètre pour les VIC hors VIC ECO ;
 - Evolution du transfert de charge de fonctionnement pour les VIC, intégrant l'évolution du périmètre et la prise en compte de l'éclairage public ;
 - Montant reversé en 2018 (figé en 2015) pour les VIC ECO ;
 - Evolution du transfert de charge de fonctionnement pour les VIC ECO : Sans objet pour la commune de **[SANS OBJET SAUF POUR LA RAVOIRE POUR LAQUELLE IL Y A UNE EVOLUTION]**

- Détermination du montant pour l'année 2019 pour la commune de
- Montant reversé en 2018 pour les VIC hors VIC ECO :
- Evolution du transfert de charge de fonctionnement pour les VIC :
- Montant reversé en 2018 pour les VIC ECO :
- Evolution du transfert de charge de fonctionnement pour les VIC ECO : Sans objet pour la commune de **[SANS OBJET SAUF POUR LA COMMUNE DE LA RAVOIRE POUR LAQUELLE IL Y A UNE EVOLUTION]**

Soit un montant de référence 2019 arrondi à € pour la commune de

- Actualisation :
 - Le montant sera révisé chaque année à raison de 0,5% du montant total.
 - L'année de référence pour la première actualisation est l'année 2019.
 - La formule de révision est la suivante : **MT = MT_{N-1} x 1,005**
 - MT : montant actualisé à verser à la commune, à partir de 2020
 - MT_{N-1} : montant versé l'année précédente

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, pour les années civiles 2019 et 2020.

La convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par délibération de son organe délibérant, pour un motif lié à la bonne organisation des services de la collectivité, notifiée au cocontractant par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect du préavis d'un exercice budgétaire.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La commune souscrira les assurances qu'elle jugera nécessaires dans le cadre de ses missions et notamment les garanties couvrant les risques de responsabilité civile en cas d'accident corporel, matériel ou immatériel.

ARTICLE 5 : LITIGES

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable.

Dans le cas contraire, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble territorialement compétent.

ARTICLE 6 : AMPLIATION

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Chambéry, en quatre exemplaires originaux le

Pour Grand Chambéry,
Xavier DULLIN
Président,

Pour la commune de
.....
Maire,

**ANNEXE : MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE DE DANS LE CADRE DE LA
CONVENTION D'ENTRETIEN COURANT DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES**

Les missions suivantes sont effectuées par la commune de pour le compte de
Grand Chambéry sur les voiries d'intérêt communautaire :

| Sur l'ensemble des voiries communautaires | |
|--|--|
| Mission confiée à la commune | Limite d'intervention de la commune |
| Entretien courant de la signalisation verticale de police | Panneau ou balise à remplacer ou à supprimer/ajouter ponctuellement sur 1 voirie communautaire Support à redresser ou à remplacer ou à supprimer/ajouter ponctuellement |
| Entretien courant de la signalisation verticale directionnelle | Panneau à remplacer ou à supprimer ponctuellement sur 1 voirie communautaire Support à redresser ou à remplacer ou à supprimer ponctuellement |
| Entretien courant du mobilier urbain sécuritaire (potelet, barrière) | Potelet ou barrière à remplacer ou à redresser ou à supprimer/ajouter ponctuellement sur 1 voirie communautaire Réfection Peinture |
| Entretien courant des équipements d'éclairage public | Intervention électrique de premier niveau (ré-enclenchement disjoncteur en cas de coupure) Vérification bon fonctionnement Remplacement ampoule, remplacement ponctuel de luminaire défectueux Mât à déposer en cas de sinistre – y compris vérification et mise en sécurité électrique Grand Chambéry * : Fo et Po nouveau candélabre Mobilier de protection : idem mobilier urbain sécuritaire – CF ci-dessus Sinistre avec tiers identifié : constat établi par le tiers avec la commune, qui transmet 1 copie à Grand Chambéry pour dossier assurance pour ce qui relève de ses prérogatives (nouvel équipement) |
| CHAMBERY UNIQUEMENT | |
| Entretien courant de la Signalisation Lumineuse Tricolore | Intervention électrique de premier niveau (ré-enclenchement disjoncteur en cas de coupure) Vérification bon fonctionnement Remplacement Ampoule Poteau à déposer en cas de sinistre – y compris vérification et mise en sécurité électrique Grand Chambéry * : Fo et Po nouvel équipement Sinistre avec tiers identifié : idem éclairage – CF ci-dessus |
| Consommations électriques | Abonnements, consommations électriques pour l'éclairage public et les feux tricolores |
| Bouchage de nid de poule | Enrobé à froid ou à chaud, signalement du désordre à Grand Chambéry, et mise en sécurité si besoin Grand Chambéry : intervention pour réfection définitive |

| | |
|--|---|
| Réfection ponctuelle de bordures/caniveaux | Bordures d'îlot ou de trottoir recollées, rescellées, ponctuellement, y compris suite à accident. Enlèvement des éléments descellés, Mise en sécurité, réparation ponctuelle. |
| Scellement et/ou mise à niveau grille pluviale ou regard éclairage | Pour un ouvrage ponctuellement sur 1 voirie communautaire |
| Curage | Fossés, noues |
| Fauchage | Fossés, noues, bords de voies, abords des ouvrages d'art |
| Gestion des sinistres, Déclaration assurances | En lien avec les missions confiées |
| Instruction des DT/DICT | En lien avec les missions confiées Grand Chambéry : transmission à la commune des plans de recollement des travaux réalisés |

** Si la prestation de pose est effectuée en régie, Grand Chambéry ne prendra en charge que la fourniture*

Il est rappelé que les prestations suivantes restent à charge de la commune au sein des zones économiques et sur les voiries communautaires : nettoyage des abords et balayage, arrosage automatique, entretien pelouses, entretien zones végétalisées, entretien arboricole (élagage, ...).

Par ailleurs, le pouvoir de police de la circulation étant de la responsabilité du Maire de la commune et n'ayant pas été transféré, la commune doit assurer les interventions qui revêtent un caractère d'urgence (signalisation d'un danger par des panneaux appropriés, intervention sur accident pour balayage et nettoyage, mise en place de produit absorbant et mise en sécurité).